

CONVENTIONS SPECIALES
MULTIRISQUE HABITATION

CONVENTIONS SPECIALES

Réf : CS.28

CONVENTIONS SPECIALES MULTIRISQUE HABITATION

SOMMAIRE	Page
GARANTIES PROPOSEES A L'ASSURE	
I-ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS	
ARTICLE 01: Incendie et risques annexes.....	01
ARTICLE 02: Dégâts des eaux.....	02
ARTICLE 03: Bris de glaces.....	03
ARTICLE 04: Vol.....	03
ARTICLE 05: Franchise.....	05
ARTICLE 06: Occupation, évacuation, réquisition des locaux contenant les biens assurés.....	05
II-ASSURANCE DES RESPONSABILITES	
ARTICLE 07 : Risques couverts.....	05
ARTICLE 08 : Risques exclus.....	08
III-LES DOMMAGES IMMATERIELS	
ARTICLE 09: Privation de jouissance.....	09
ARTICLE 10: Pertes des loyers.....	09
ARTICLE 11: Voyage et villégiature.....	09
ARTICLE 12: Honoraires d'expert.....	09
ARTICLE 13: Frais de déplacement et remplacement des objets mobiliers.....	10
ARTICLE 14: Frais de démolition et de déblais.....	10
ARTICLE 15: Défense et recours.....	10
GARANTIES COMPLEMENTAIRES	
Conventions "Tempête et grêle sur les toitures".....	11
Conventions "Valeur à neuf".....	13
Conventions "Pertes indirectes".....	14

CONVENTIONS SPECIALES

Les présentes conventions spéciales ont pour but de définir les risques pour lesquels l'assureur garantit l'assuré. La garantie de ces risques est régie également par les conditions générales dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dites conventions et par les conditions particulières. Ces conventions ne sont applicables et la garantie acquise que si elles sont expressément mentionnées aux conditions particulières ci-annexées.

LES GARANTIES PROPOSEES A L'ASSURE

I-ASSURANCES DES DOMMAGES AUX BIENS

ARTICLE 01 : INCENDIE ET RISQUES ANNEXES

L'assureur garantit, sous réserve des franchises prévues à l'article 5 ci-après, les dommages matériels causés aux biens assurés par les événements suivants :

1- Incendie, foudre, explosions, électricité

a) L'incendie :

Sont exclus de la garantie :

- **Les dommages causés aux objets assurés autres que ceux d'incendie ou d'explosions et provenant d'un vice propre de ces objets, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente ;**
- **Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque, appartenant ou confiés à l'assuré ;**
- **Les dommages matériels causés par la fumée, la suie, la poussière ;**
- **Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de L'assureur ;**

b) La chute de la foudre, sous réserve des exclusions prévues au paragraphe d) ci-dessous.

c) Les explosions de toute nature et, notamment, des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et la force motrice, de la dynamite et autres explosifs analogues, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits. Ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur, à l'exception des crevasses et fissures dues. Notamment, à l'usure, au gel et aux coups de feu.

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la

Dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avec cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

Sont exclus les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou un réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

d) L'électricité, atmosphérique ou canalisée, étant entendu que la garantie de l'assureur s'étend aux dommages résultant du fonctionnement électrique normal ou anormal pouvant atteindre les appareils récepteurs de radio ou de télévision, les appareils électro-ménagers et compteurs électriques, sont toutefois exclus les dommages causés aux transformateurs, aux lampes, aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux couvertures chauffantes aux appareils électroniques et ordinateurs.

De même que sont exclus les dommages dus à l'usure, ou à un fonctionnement mécanique quelconque.

2- Dommages ménagers

L'assureur étend sa garantie aux dommages occasionnés par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente même s'il n'y a eu ni incendie ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable. **Toutefois, les brûlures causées par les fumeurs restent exclues de la garantie.**

3-Chute d'avions

Les dommages matériels autres que ceux d'incendie et d'explosions causés aux objets assurés par le choc ou la chute des appareils de navigation aérienne ou de parties d'appareils, ou d'objets tombant de ceux-ci.

4-Choc d'un véhicule

Le choc d'un véhicule terrestre quelconque, à la condition que le-dit véhicule soit identifié et conduit par une personne autre que l'assuré et dont celui-ci n'est pas civilement responsable.

ARTICLE 02 : DEGATS DES EAUX

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par :

- Les fuites d'eau accidentelles ou les débordements provenant des conduites non souterraines et tous appareils à effet d'eau et de chauffage ; les récipients.

La garantie s'étend aux dommages occasionnés par les infiltrations accidentelles au travers des toitures ou ciels vitrés (terrasses exclues, sauf convention contraire aux conditions particulières et moyennant surprime).

Pour les immeubles en copropriété, la garantie s'étend aux dommages occasionnés aux biens assurés tant par les installations collectives que par les installations particulières de chaque propriétaire.

Par installations particulières, il faut entendre :

- a) les conduites de distribution après le robinet d'arrêt divisionnaire où. A défaut de ce dernier, après la jonction de ces conduites à la conduite principale collective ;
- b) la totalité des installations de chauffage central individuel à eau ou à vapeur.
- c) les appareils et canalisations de vidange et d'évacuation des eaux usées que le copropriétaire utilise seul ou qu'il a sous sa garde ;
- d) la totalité des installations d'eau faites aux frais des copropriétaires sans que la collectivité y ait participé ;
- e) les machines à laver, le linge et la vaisselle.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les dommages occasionnés aux travaux d'embellissements définis à L'article 2 - 4 d) des conditions générales lorsque ces dommages sont causés par les installations particulières désignées ci-dessus.

Cette garantie ne couvre pas également les dégâts occasionnés à la terrasse elle-même.

Sont exclus de la garantie :

- Les dégâts des eaux provenant d'entrée d'eau ou d'infiltration au travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies...) fermées ou non, des balcons, des terrasses ou toiture en terrasse (sauf pour ces dernières, convention contraire aux conditions particulières);

- Les dégâts des eaux occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, par les inondations, marées, engorgement et refoulement des égouts, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles ;
- Les dégâts dus à l'humidité et/ou à la condensation ;
- Les dégâts des eaux occasionnés par incendie ou explosion, ceux-ci se trouvant garantis au titre de L'assurance incendie ;
- Les frais nécessités par la recherche des fuites (sauf stipulation contraire aux conditions particulières et moyennant surprime), les frais de dégorgements, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils, la réparation des toitures et ciels vitrés ;
- Les dommages provoqués par le gel aux conduites, appareils et installations hydrauliques (y compris les appareils de chauffage central), qu'ils soient situés à L'intérieur ou à L'extérieur des locaux ;
- S'il est indiqué aux conditions particulières que L'assuré est propriétaire non occupant, les dommages immobiliers résultant de L'occupation éventuelle par lui-même de tout ou partie de L'immeuble.

Mesures de sécurité :

En cas d'inhabitation, L'assuré doit, par la fermeture du robinet d'arrêt général et/ou des robinets secondaires, interrompre toute distribution d'eau dans les installations sous son contrôle qui desservent les locaux devant rester inhabités pendant plus de trois jours consécutifs.

Par stipulation expresse aux conditions particulières, moyennant surprime et fixation d'une franchise d'avarie, l'assuré peut être relevé de cette obligation, sur sa déclaration que l'installation ne comporte pas les dispositifs nécessaires.

En cas d'accident d'eau dû à l'absence des mesures de sécurité ci-dessus, la compagnie aura droit à une indemnité proportionnée aux préjudices qui en sera résulté pour elle, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 03 : BRIS DE GLACES

Cette assurance garantit le choc accidentel brisant les miroirs et glaces étamés fixés aux murs appartenant à l'assuré (murs des parties communes seulement pour les bâtiments en copropriété).

La garantie est étendue aux glaces et verres - quelle qu'en soit leur nature - des fenêtres et portes, y compris leurs impostes, par suite de leur bris, quelle qu'en soit la cause, sauf s'il s'agit de vice de construction des soubassements et encadrements des biens assurés et sauf si le bris est survenu au cours de travaux de réfection, de pose ou de dépose des objets assurés.

La garantie, pour cette extension, s'exerce à concurrence du maximum par sinistre fixé aux conditions particulières.

ARTICLE 04 : VOL

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition, la destruction ou des détériorations consécutives à un vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

a) vol commis par effraction, ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés, ou avec forçement des fermetures desdits locaux par usage de fausses clés ;

b) vol commis sans effraction, escalade ni usage de fausses clés, lorsque l'assuré prouvera que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les locaux renfermant les biens garantis ;

c) Vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violence dûment justifiées sur la personne de l'assuré, d'une personne membre de sa famille ou non, habitant généralement avec lui, ou d'un membre de son personnel ;

d) Vol quelconque soit par des personnes habitant avec l'assuré (sous réserve des exclusions ci-après) soit par les domestiques à son service. La garantie n'est acquise que moyennant le dépôt d'une plainte non retiré sans l'assentiment de la compagnie.

La garantie s'étend :

a) Au vol des objets énumérés au paragraphe 4 e) de l'article 2 des conditions générales mais seulement s'ils sont enfermés dans des coffres-forts ou dans des meubles fermés à clés placés dans les locaux d'habitation (sauf dans les dépendances, telles que celles énumérées au paragraphe b) ci-dessous ;

b) Au vol des objets mobiliers assurés (exception faite des bijoux, fourrures, argenteries et orfèvrerie en métal précieux et tous objets d'une valeur unitaire supérieure à la somme fixée aux conditions particulières) enfermés dans les dépendances, telles que caves, chambres de domestiques ou de débarras, communs ou remises dépendant d'appartements ou de maisons particulières occupés par l'assuré ;

c) Aux détériorations immobilières commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

INHABITATION :

Sont réputés inhabités les locaux dans lesquels ne demeurent pendant la nuit ni l'assuré, ni aucune personne membre de sa famille ou non, habitant généralement avec lui, ni aucun de ses domestiques ou gardiens.

Les périodes d'habitation de trois (03) jours au plus n'interrompent pas l'inhabitation ; inversement, les absences de moins de trois jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'inhabitation.

La garantie du contrat est suspendue, sauf convention contraire aux conditions particulières, à partir : du 36ème jour d'inhabitation, en ce qui concerne les espèces. Billets de banque, pièces de monnaies de toutes sortes, lingots de métaux précieux, perles et pierres précieuses non montées, titres et valeurs ;

· du 91 -ème jour d'inhabitation pour les autres objets.

La durée d'inhabitation se calcule, compte tenu des dispositions ci-dessus, en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels les locaux désignés sont inhabités au cours d'une même année d'assurance, que cette inhabitation se produise en une ou plusieurs périodes.

Sont exclus de la garantie :

- les vols commis dans les locaux d'habitation lorsqu'en cas d'absence de l'assuré, l'introduction a été permise par le fait que les portes, fenêtres et autres ouvertures n'étaient pas closes au moyen de toutes fermetures ;
- Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré (ou d'un assuré, en cas de copropriété) ;
- Les vols commis par les préposés de l'assuré (sauf les domestiques ou serviteurs de l'assuré). Toutefois, ces vols sont garantis en dehors de l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'il y ait effraction, meurtre, tentative de meurtre ou violence.

Cette exclusion ne concerne pas la garantie prévue ci-dessus des détournements de loyer commis par les concierges ou préposés ;

- Les vols commis par les préposés de l'assuré si celui-ci savait, depuis plus de huit jours, qu'ils s'étaient déjà rendus coupables de faits tels que vol, malversations, détournements, escroquerie, abus de confiance ou autres faits similaires ;
- Les vols commis par les personnes habitant chez l'assuré, par ses sous-locataires habitant dans les locaux situés au lieu d'assurance, par les employés et domestiques de ses sous-locataires ;
- Le vol des espèces de banque, pièces de monnaie de toutes sortes, titres et valeurs, bijoux, objets en métaux précieux appartenant aux personnes à gages et domestiques de l'assuré (même s'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe a) ci-dessus ;
- Le vol des objets déposés dans les cours et jardins ou dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants ;
- Le vol des animaux.

ARTICLE 05 : FRANCHISE

L'assureur jouira, par sinistre, d'une franchise d'avarie de 100 DA sur le montant des dommages en ce qui concerne les dégâts matériels d'incendie, d'explosion et d'ordre électrique subis par les matériels visés au paragraphe 1.d) de l'article 1 des conventions spéciales.

Toutefois, cette franchise ne sera pas appliquée lorsque l'incendie ou l'explosion aura pris naissance en dehors des appareils électriques eux-mêmes.

Cette franchise s'appliquera à chaque sinistre s'il y a lieu.

En cas de sinistre. Si les dommages causés aux biens assurés ne dépassent pas 100 DA, l'assureur n'aura rien à payer. Dans le cas contraire, il paiera l'indemnité en déduisant cette franchise du montant de l'indemnité due par lui.

ARTICLE 06 : OCCUPATION, EVACUATION, REQUISITION DES LOCAUX CONTENANT LES BIENS ASSURES

Les effets du contrat, en ce qui concerne la garantie vol sont, en outre, suspendus pendant la durée :

- a) de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessités par des faits de guerre ou des troubles civils ;
- b) de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes autres que l'assuré.

Le cas de réquisition des biens assurés est régi par les dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation (résiliation ou suspension des effets du contrat, selon le cas).

II-ASSURANCES DE RESPONSABILITES

ARTICLE 07 : RISQUES COUVERTS

A) La responsabilité locative :

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir, comme locataire ou occupant des locaux situés au lieu d'assurance pour tous dommages matériels d'incendie ou de dégâts des eaux, dans les conditions et limites prévues aux articles 1 et 2 des Conventions Spéciales.

Cette assurance est étendue à la responsabilité de l'assuré du fait de la perte des loyers que pourrait subir le propriétaire en ce qui concerne les locaux occupés par d'autres locataires et du fait de la privation de jouissance

Des locaux que le propriétaire se serait éventuellement réservé dans l'immeuble lorsque cette perte ou cette privation résulte des dommages visés à l'alinéa précédent.

En cas de sinistre, l'indemnité sur perte des loyers est calculée en fonction du loyer annuel des colocataires sinistrés et, éventuellement, de la valeur locative des locaux endommagés et dans la limite d'une année au maximum.

B) Le recours des locataires contre le propriétaire :

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle que l'Assuré peut encourir en tant que propriétaire à l'égard de ses locataires pour tous dommages matériels causés à ceux-ci par un sinistre garanti par l'article 1 ci-dessus. Cette garantie s'étend à la privation de jouissance dont pourraient être victimes les Locataires atteints par ce sinistre.

C) Le recours des locataires contre le propriétaire :

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir pour tous les dommages matériels en raison du trouble de jouissance dû au fait d'un colocataire.

D) La responsabilité que le locataire peut encourir vis-à-vis du propriétaire en raison des dommages matériels constituant un trouble de jouissance et causés à des colocataires.

E) Le recours des voisins et des tiers, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, en vertu des articles 124 et 126 du code civil pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou de dégâts d'eaux (dans les conditions et limites des articles 1 et 2 ci-dessus) survenus dans les biens assurés.

Cette garantie s'étend à la privation de jouissance telle que définie à l'article 9 ci-après dont pourraient être victimes les voisins et les tiers.

En cas d'assurance souscrite pour le compte d'une copropriété, avec ou sans société, est exclue des garanties B, C et E la responsabilité de chaque copropriétaire en tant qu'usager ou occupant.

En cas de dommages occasionnés par les eaux, sont également exclus ceux qui sont causés par les installations particulières et par l'usage des appareils à effet d'eau.

F) Assurance de la responsabilité civile de simple particulier ou chef de famille.

I-Définitions

Pour l'assurance du présent paragraphe, par Assuré, il faut entendre

- Le souscripteur, son conjoint non séparé de corps.
- Les membres de la famille du souscripteur et de son conjoint non séparé de corps vivant habituellement à leur foyer (ou toute autre personne désignée expressément aux Conditions Particulières).
- Les enfants mineurs dont il a la tutelle et vivant à son foyer
- Les descendants majeurs du souscripteur et/ou de son conjoint qui vivent habituellement avec le souscripteur ou qui, n'étant pas mariés et dépendant pour leurs ressources de leur famille, poursuivent leurs études universitaires ou techniques à temps complet.
- La personne ayant la garde bénévole des enfants mineurs du souscripteur et ou de son conjoint, lorsque la responsabilité civile de cette personne est engagée en qualité de gardienne desdits enfants.
- La personne ayant la garde bénévole des animaux limitativement désignés au paragraphe F) des garantis ci-dessous indiqués.

- Par tiers, il faut entendre toute personne autre que :

·l'assuré, tel qu'il est défini ci-dessus, ses ascendants et descendants :

Les associés au cours de leurs activités communes. Préposés salariés de l'Assuré responsable du dommage lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ;

En outre, sont considérés comme tiers en raison d'accidents, qui leur sont causés par faute intentionnelle d'un membre du personnel domestique de l'Assuré en service :

a) Le conjoint non séparé de corps, les ascendants et descendants de l'Assuré, ses autres salariés en service en ce qui concerne les recours que la Sécurité sociale pourrait être fondée à exercer contre l'Assuré :

b) Les autres salariés de l'Assuré, en service, en ce qui concerne les recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre l'Assuré.

II-Garanties

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui pourrait lui incomber en vertu des dispositions des articles 124 et suivants du Code civil, en raison des dommages corporels et matériels causés à autrui par un accident et provenant :

a) de lui-même, EN QUALITE DE SIMPLE PARTICULIER ;

b) des membres de sa famille dont il est civilement responsable EN QUALITE DE CHEF DE FAMILLE ;

c) des enfants mineurs (y compris ses propres petits-enfants) dont il aurait la garde gratuite :

d) des domestiques préposés ou salariés occupés à son service particulier (dans l'exercice de leurs fonctions, y compris l'utilisation de la bicyclette sans moteur) et qu'il emploie EN QUALITE DE MAITRE DE MAISON ;

e) du fait des choses placées sous sa garde ;

f) des animaux de basse-cour, oiseaux en cage, chats, chiens (chiens dressés en policiers exclus) lui appartenant ou dont il aurait la garde à titre gratuit, y compris le cas de rage. En outre, la Compagnie prendrait à sa charge les frais de visite du vétérinaire, à la suite de morsure par lesdits animaux ;

g) la garantie s'applique, notamment aux accidents causes :

Par les bicyclettes et tandems, sans moteur (même utilisés pour se rendre au lieu de travail et en revenir) circulant avec ou sans remorque, les voitures d'enfants, brouettes, poussettes, patinettes et jouets sportifs sans moteur, ainsi que les embarcations de moins de cinq mètres et sans moteur, naviguant en eau douce ou dans les eaux territoriales ;

Par la pratique, à titre d'amateur, des sports autres que ceux exclus à l'article 8 ci-dessous ;

Par les bâtiments ou parties de bâtiments lui appartenant ou dont il est locataire, qu'il occupe à titre privé, ainsi que les agencements intérieurs ou extérieurs desdits locaux, et l'antenne de TSF ou télévision, installée sur les mêmes lieux que ceux-ci.

Sont compris dans la garantie, les chutes ou heurts se produisant sur les trottoirs attenants aux bâtiments ou à leurs abords immédiats, notamment si ces accidents résultent de l'inobservation des règlements de police concernant l'enlèvement des neiges et glaces et la lutte contre le verglas, ou encore de la chute de neige accumulée sur le toit

Du fait des cours et jardins attenants aux bâtiments ci-dessus, des arbres s'y trouvant et des murs de clôtures les entourant ;

Par intoxication ou empoisonnement provoqué par les boissons ou produits alimentaires consommés 'à la table familiale.

h) La garantie s'étend, en outre à la responsabilité civile encourue

III-Risques exclus

1. Les dommages résultant d'armes à feu détenues, possédées ou manipulées par l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable.

2. Les dommages pouvant atteindre d'une manière quelconque les immeubles, les animaux ou chose, les marchandises ou objets de l'Assuré ou des personnes dont il répond et dont il a la propriété, l'usage ou la garde.

G) Responsabilité Civile accidents immeubles :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en vertu des articles 124 et suivants du code civil en raison des dommages telles qu'elles sont définies par les conventions et règlements :

- De l'immeuble, des ascenseurs (à l'exclusion des ascenseurs hydrauliques ou hydro-électriques, sauf stipulation contraire aux Conditions particulières et surprime) des monte-charges, des antennes de radio et/ou de télévision ;
- Des murs de clôtures, arbres, cours, jardins, trottoirs attenants à l'immeuble ;
- Des préposés attachés à l'immeuble.

En cas de copropriété, cette garantie s'applique à la responsabilité civile de l'Assuré telle que définie à l'article 2, paragraphe 2 B) et C) des Conditions générales du fait des parties divisées et indivises dans l'immeuble telles qu'elles sont définies par les conventions et règlements de copropriété, et à défaut par la loi et les usages, ainsi que du fait des aménagements et embellissements faits personnellement par lui et à ses frais.

L'assurance Responsabilité Civile Accidents Immeubles ne couvre pas :

- Les dommages autres que ceux corporels, survenus dans le risque assuré, résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un accident d'eau et susceptibles d'être garantis à l'article 1 paragraphe 1 et à l'article 7 paragraphes B et E des Conventions spéciales.
- Les accidents éprouvés par les personnes qui ne sont pas considérées comme tiers au sens du présent contrat exclusivement : l'Assuré, son conjoint, ses ascendants et descendants, ainsi que ses préposés ou assimilés dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 08 : RISQUES EXCLUS

1. Les dommages résultant :

- D'une activité professionnelle de l'Assuré.
- De la pratique par l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable de la chasse, des sports aériens, bobsleigh, hockey, polo à cheval, judo, jiu-jitsu, la chasse aux bêtes féroces, base-ball, rugby, skeleton.
- De la participation de l'Assuré à un pari ou en tant que concurrent à des compétitions officielles.
- De la participation de l'Assuré à une rixe, sauf le cas de légitime défense.

2. En ce qui concerne le risque Responsabilité civile : Les dommages matériels causés par :

·l'incendie, le feu, l'explosion, lorsque le sinistre est survenu dans les locaux occupés par l'Assuré ou les personnes dont il répond, ou dans les locaux et bâtiment dont il est locataire ou propriétaire, sauf lorsque cette habitation n'excède pas huit (08) jours.

III-DOMMAGES IMMATERIELS

ARTICLE 09 : PRIVATION DE JOUISSANCE

L'assuré est garanti contre la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux occupés par lui, à la suite d'un sinistre causé par un des événements prévus à l'article 1ci-dessus.

L'indemnité est calculée en proportion du loyer annuel ou de la valeur locative annuelle des locaux sinistrés et du temps nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux, dans la limite d'une année au maximum.

ARTICLE 10 : PERTE DES LOYERS

C'est-à-dire le montant des loyers dont l'Assuré propriétaire peut se trouver privé à la suite d'un sinistre garanti par l'article 1 ci-dessus.

L'indemnité sera calculée sur le temps matériellement nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une année au maximum, à partir du jour du sinistre.

ARTICLE 11 : VOYAGE ET VILLÉGIATURE (dans la limite fixée aux conditions particulières)

a) Les garanties énoncées à l'article 1 paragraphes 1,2 et 3 ci-dessus sont étendues aux biens assurés définis aux paragraphes 4 c) et e) de l'article 2 des Conditions Générales lorsqu'au cours d'un voyage de l'Assuré ou d'une personne visée audit paragraphe, ils sont momentanément hors du domicile de celui-ci.

b) Les garanties énoncées aux articles 1,4 et 7 ci-dessus sont étendues aux biens assurés définis au paragraphe 4 de l'article 2 des Conditions Générales lorsqu'ils sont momentanément dans toutes maisons particulières, ou chambres d'hôtel, ou de pension, où logeraient temporairement l'assuré ou les membres de sa famille vivant habituellement avec lui.

Les garanties a) et b) ci-dessus ne s'exercent, en aucun cas, dans les résidences secondaires de l'assuré ainsi que dans les caravanes. Les locations saisonnières ne sont pas considérées comme résidences secondaires.

c) La garantie énoncée à l'article 4 ci-dessus est étendue au vol des bagages enregistrés par/ou au nom de l'Assuré ou des membres de sa famille vivant habituellement avec lui, à l'exception des bijoux, fourrures, argenterie et orfèvrerie en métal précieux, espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toutes sortes, titres et valeurs et tous objets d'une valeur unitaire supérieure à la somme indiquée aux Conditions particulières. d)La garantie du paragraphe E de l'article 7 ci-dessus

(Recours des voisins) est étendue aux dommages matériels dus à un sinistre d'incendie ou dégâts des eaux survenu ou ayant pris naissance dans les maisons et chambres visées au paragraphe b) ci-dessus.

Elle s'appliquera également aux responsabilités locatives (immobilière et mobilière), c'est-à-dire aux conséquences pécuniaires des responsabilités que l'Assuré peut encourir comme locataire ou occupant des dites maisons ou chambres, en vertu des articles 124 et suivants du code civil.

ARTICLE 12 : HONORAIRES D'EXPERTS

Les remboursements, en cas de sinistre, des frais et honoraires de l'expert que l'Assuré aura lui-même choisi et nommé conformément aux dispositions de l'article 18 des Conditions générales. Ce remboursement ne pourra

Excéder 5 % du montant de l'indemnité payée à l'Assuré au titre du présent contrat, ni la somme effectivement payée à l'expert.

ARTICLE 13 : FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE REPLACEMENTS DES OBJETS MOBILIERS

L'assureur garantit les frais de déplacements et de replacements de tous les objets mobiliers assurés dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer à l'immeuble des réparations nécessitées par un sinistre entrant dans le cadre des garanties prévues par l'article 1ci-dessus.

ARTICLE 14 : FRAIS DE DEMOLITION ET DE DEBLAIS

L'assureur garantit les frais de démolition et de déblais, dans la limite de 5 % du montant de l'indemnité payée pour les dommages réels d'incendie et d'explosion subis par les biens assurés, sans que l'indemnité totale puisse excéder la valeur desdits biens

ARTICLE 15 : DEFENSE ET RECOURS

L'assureur s'engage au nom de l'assuré :

- À réclamer, à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, soit à l'amiable soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion et des dommages matériels Résultant d'accidents subis par lui et engageant la responsabilité civile d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

Cette assurance couvre également les frais nécessaires pour obtenir la réparation pécuniaire des dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion dans la mesure où ces dommages ne sont pas couverts par une assurance souscrite par l'assuré :

- À pourvoir à la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation d'homicide ou blessures par imprudence sur la personne d'autrui.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites, ont eu lieu hors de toute activité professionnelle de l'assuré.

L'assuré doit indiquer à l'assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

L'assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à l'assureur.

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires réellement urgentes, l'assuré pourra les prendre, à charge d'en aviser l'assureur dans les quarante-huit (48) heures.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, ou sur le montant du préjudice subi par l'assuré, le différend est soumis à deux arbitres, avocats ou avoués, désignés, l'un par l'assureur, l'autre par l'assuré.

A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance du président du tribunal compétent dans le ressort duquel s'est produit le dommage objet du litige.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais légalement à sa charge, ainsi que les honoraires en usage pour une telle affaire.

L'amende et ses décimes étant une peine, ne sont jamais à la charge de la compagnie.

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

CONVENTION TEMPETE ET GRELE SUR LES TOITURES

Tempêtes, ouragans, trombes, tornades et cyclones sont désignés dans le texte ci-dessous uniformément par le mot "tempêtes".

Garantie :

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés contre l'incendie (article 11 des Conventions spéciales) par le contrat auquel est annexée la présente convention :

- Par les tempêtes, c'est-à-dire par l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets dans un rayon de cinq kilomètres autour du risque assuré.

En cas de contestation et à titre de complément de preuve, l'assuré devra produire une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait la vitesse de 100 km/h.

- Par l'action directe de la grêle sur les toitures.

Cette garantie s'étend, en outre, aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré - ou renfermant les objets assurés-du fait de sa destruction totale ou partielle par la tempête ou par l'action directe de la grêle et à condition que cette destruction ne remonte pas à plus de 48 heures.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Exclusions :

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales et Conventions spéciales, l'assureur ne garantit pas, même s'ils sont couverts au titre de l'assurance incendie dans le contrat :

1. Tous les dommages autres que ceux définis ci-dessus, ainsi que ceux occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement dans les cours et jardins, voies publiques ou privées, inondations, raz-de-marée, engorgement et refoulement des égouts, débordement des sources, cours d'eau naturels ou artificiels.

2. Les bâtiments non entièrement clos ainsi que ceux en cours de construction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts avec portes et fenêtres placées à demeure), les hangars (sauf convention particulière).

3. Les bâtiments dans lesquels les matériaux durs (pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment, mâchefer sans aucune addition de bois, de paille ou autres substances étrangères) entrent pour moins de 50%.

4. Les bâtiments dont la couverture comprend plus de 10% de matériaux tels que chaume, bois, carton, ou feutre bitumé, paille, roseaux, autres végétaux, matières plastiques toile ou papier goudronné, bardeaux d'asphalte.

5. Les clôtures de toute nature et les murs d'enceinte, les marquises, les vérandas, les contrevents et persiennes, les vitres et vitrages, les serres et châssis, les vitraux et glaces, les stores, les enseignes et panneaux-réclames, les bâches extérieures et les tentes ainsi que les antennes de TSF et de télévision, les fils aériens et leurs supports. Toutefois, sera couvert le bris des contrevents, persiennes, glaces, vitres et vitrages lorsqu'il est la conséquence d'une destruction totale ou partielle du bâtiment garanti.

6. Les belvédères, les clochers et clochetons, les tours et tourelles, les cheminées monumentales, les éoliennes et les moulins à vent.

7. Tous objets ou animaux se trouvant en plein air ou dans les bâtiments et constructions visées ci-dessus ainsi que les bois sur pied et les arbres.

8. Les dommages résultant d'un défaut de réparations indispensables incombant à l'assuré (notamment après sinistre) sauf cas de force majeure.

Limite et calcul de l'indemnité :

Les garanties "Tempêtes et Grêles " sont accordées sur les risques assurés en incendie, dans la limite des mêmes capitaux, article par article, sans que l'indemnité par sinistre et par risque mise à la charge de l'assureur puisse excéder la somme fixée aux Conditions particulières.

Par "risque ", il faut entendre l'ensemble de construction et de leur contenu sous une même toiture, ainsi que leurs dépendances.

Dispositions particulières :

Il est, en outre, stipulé que, pour chaque partie sinistrée du bâtiment (couverture, charpente ou maçonnerie) ou des autres biens assurés, dont la vétusté excédera 40 % au jour du sinistre, l'indemnité pour cette partie sera calculée, après un abatement correspondant au taux réel de vétusté déterminée par expertise, en appliquant au chiffre ainsi obtenu le rapport existant entre 40 % et ce taux réel de vétusté.

Franchise :

Sur l'indemnité déterminée par le règlement des dommages. L'assuré conservera à sa charge, par sinistre et par risque (tel que défini ci-dessus) une franchise d'avarie égale à 20 % de cette indemnité avec un minimum de 500 DA et un maximum de 2,000 DA.

Dispositions diverses :

Les garanties annexes ou complémentaires de valeur à neuf et pertes indirectes ne sont, en aucun cas, étendues aux assurances "Tempêtes et Grêle".

Par dérogation à l'article 10 des conditions générales, aucune sanction n'est applicable pour omission ou inexactitude de déclaration relative à la proximité ou la contiguïté d'un risque aggravant.

Assurances complémentaires :

Au cas où il existerait sur les risques garantis par le présent contrat des assurances complémentaires, la compagnie ne sera engagée, au titre de la présente convention, et la prime ne lui sera due que dans la proportion du montant des sommes garanties par le présent contrat au titre de l'incendie au montant total des sommes garanties par l'ensemble des contrats "incendie", et ce, même si les assurances complémentaires ne couvrent pas les dommages "Tempêtes et Grêle".

De ce fait, la limite de garantie fixée ci-dessus sera réduite dans la même proportion, de même que les montants minimal et maximal de la franchise.

Résiliation :

Les parties contractantes se réservent la faculté la présente convention indépendamment de l'assurance "incendie" à chaque échéance annuelle, moyennant préavis d'un mois au moins, dans les formes prévues au contrat.

CONVENTION "VALEUR A NEUF"

Les dispositions ci-dessous constituant une convention, dite de "VALEUR A NEUF" visent uniquement les dommages matériels causés aux biens assurés contre l'incendie (article 1-1 des Conventions spéciales),

Les biens assurés seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur "VALEUR A NEUF" égale à la valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur définie à l'article 17 b) des Conditions générales dénommée " VALEUR D'USAGE" majorée d'un quart de la valeur de reconstruction.

L'assurance " VALEUR A NEUF "ne porte en aucun cas sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les approvisionnements de toute nature, les matières premières, les marchandises, les modèles, non plus que sur les objets dont la valeur n'est réduite par leur ancienneté (notamment, bijoux, pierreries, perles fines, dentelles, statues, tableaux de valeur, collections d'objets rares et précieux).

L'assurance "VALEUR A NEUF" ne porte pas non plus sur les moteurs et machines électriques, les transformateurs, les appareils électriques et électroniques quels qu'ils soient, les canalisations électriques et accessoires.

L'assurance" VALEUR A NEUF" ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstruction prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

L'assuré s'engage à maintenir les biens visés au paragraphe 1 en état normal d'entretien.

L'indemnisation en "VALEUR A NEUF" ne sera due que si la reconstruction en ce qui concerne les bâtiments ou le remplacement en ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue, s'effectuer sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. Le montant de la différence entre l'indemnité en " VALEUR A NEUF "et l'indemnité correspondante en "VALEUR D'USAGE" ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement (sur justification de leur exécution par la production de mémoire ou facture).

L'indemnité en " VALEUR A NEUF" sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par l'assuré, étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à

La "VALEUR D'USAGE" fixée par expertise, l'assuré n'aurait droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

Si la reconstruction s'effectue ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré, alors qu'il n'y aurait pas impossibilité absolue résultant de dispositions légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due en valeur à neuf mais en valeur d'usage.

CONVENTION PERTES INDIRECTES

Les dispositions ci-dessous constituant une convention dite de "pertes indirectes" visent uniquement les dommages matériels causés aux biens assurés contre l'incendie (article 1-1 des Conventions spéciales).

1. La Compagnie garantit l'assuré contre les "pertes indirectes" ou frais personnels pouvant lui incomber à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat. Cette garantie ne s'applique, en aucun cas, aux marchandises ni aux biens garantis en "valeur à neuf", ni aux risques de responsabilité.

2. La garantie est limitée au pourcentage convenu aux Conditions particulières de la somme assurée sur bâtiments, mobilier et matériel exclusivement, en cas de sinistre, la Compagnie paiera à l'assuré une somme au plus égale au pourcentage convenu de l'indemnité qui lui sera versée au titre de ce présent contrat pour les dommages causés à ces biens

CONTRAT D'ASSURANCE
MULTIRISQUES HABITATIONS
DESCRIPTIF DES OBJETS ASSURES
(À faire remplir par l'Assuré)

Natures des objets assurés	Nombre	Date d'acquisition	Valeurs